

BGer 6B_589/2015 vom 7. September 2015

Bundesgericht, 2015-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_589_2015

FR: TF 6B_589/2015 du 7 septembre 2015

IT: TF 6B_589/2015 del 7 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé l' art. 46 CP .

E. 1.1

Selon l' art. 46 al. 1 CP , si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, première phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, première phrase).

La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). Par analogie avec l' art. 42 al. 1 et 2 CP , le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 p. 143).

E. 1.2

Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine - celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis - peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Il va par ailleurs de soi que le juge doit motiver sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (arrêt 6B_1165/2013 du 1er mai 2014 consid. 2.2 et les références citées).

E. 1.3

Il est acquis que le recourant s'est rendu coupable de délit à la LStup pendant le délai d'épreuve du sursis assortissant la peine de 12 mois prononcée contre lui le 16 juin 2011 pour une infraction de même nature, de sorte que le juge ayant à connaître de la nouvelle infraction devait également statuer sur la révocation de ce sursis, dont l'une des conditions est au demeurant réalisée (cf. art. 46 al. 1 et 3 CP).

En substance, la cour cantonale a retenu, dans le cadre de l'examen du pronostic à formuler quant au comportement futur du recourant, que sa situation personnelle devait s'examiner à l'aune de celle qui prévalait au moment des faits ayant conduit à sa condamnation de 2011. Le recourant vivait alors en concubinage avec sa future épouse depuis 2008 et exploitait déjà la société A. _____; cette entreprise ne lui avait pas rapporté de revenus en 2008 et 2009 mais il avait gagné à la loterie des montants considérables qui lui avaient permis de financer l'achat de 40 kg de haschich. Lors de son interpellation en 2009, le recourant détenait en outre 1 kg de marijuana. La cour cantonale en a déduit que tant le concubinage du recourant - transformé en mariage - que ses gains substantiels à la loterie ne l'avaient pas dissuadé de choisir la voie de l'illégalité. Si certes le recourant était devenu père en 2012, il avait considérablement menti lors des débats de première instance, malgré le fait que son avenir était en jeu. Les changements - minimes - intervenus dans la vie du recourant n'étaient pas suffisants pour poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. La cour cantonale a en outre rejeté l'argument du recourant tiré de l'effet choc résultant de la nouvelle sanction au motif que la détention provisoire subie durant 50 jours dans le cadre de l'affaire genevoise, sa condamnation à une privation de liberté d'une durée de 12 mois assortie d'un sursis et la mise à sa charge des frais judiciaires ne l'avaient pas empêché de vendre 2,5 kg de haschich en janvier 2012. Ces circonstances, tout comme sa situation stable, notamment son mariage en juillet 2011 et la grossesse de son épouse, ne l'avaient pas dissuadé de récidiver quelques mois après sa condamnation. Quant à la question de l'octroi du sursis à la peine pécuniaire prononcée, la cour cantonale - relevant une absence de prise de conscience et de reconnaissance par l'intéressé de ses fautes - est parvenue à la conclusion qu'il n'existait aucune condition particulièrement favorable qui aurait pu le justifier.

E. 1.4

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir insuffisamment motivé la révocation du sursis. Toutefois, la motivation cantonale permet aisément de discerner quels éléments essentiels ont été pris en compte dans l'examen de la révocation du sursis (cf. supra consid. 1.3) et cette motivation est suffisante pour permettre au recourant de la comprendre et de l'attaquer utilement. Mal fondé, son grief doit être rejeté.

E. 1.5

Le recourant prétend que le pronostic à poser quant à son comportement ne serait pas défavorable. Il reprend les éléments qui auraient dû être pris en considération lors de l'examen du pronostic, soit son comportement irréprochable depuis le 19 février 2012, l'effet dissuasif de la sanction globale qui lui a été infligée (sa condamnation à une peine pécuniaire et à une amende, la mise à sa charge des frais de procédure ainsi que la dévolution à l'Etat des montants confisqués), le fait qu'il a subi 73 jours de détention avant jugement, alors qu'il a été condamné à une peine pécuniaire de 180 jours-amende, et son abstinence aux stupéfiants. Il se prévaut également de sa situation personnelle actuelle, en

particulier qu'il est désormais père, qu'il travaille dans un bar à tapas depuis 2013 pour un revenu mensuel net de 2'700 fr. et qu'il exploite la raison individuelle A._____.

Le recourant reprend, en substance, l'argumentation figurant dans sa déclaration d'appel du 11 février 2015 (pièce 107/1 dossier cantonal), se contentant d'en modifier l'ordre et la formulation. Il ne discute pas la motivation de la juridiction cantonale qui a réfuté de manière circonstanciée les griefs soulevés devant elle. Il n'expose pas en quoi cette autorité aurait rejeté à tort son argumentation et, partant, méconnu le droit, comme il en avait pourtant l'obligation, afin de satisfaire à son devoir de motiver son recours (art. 42 al. 2 LTF). Faute de répondre aux exigences de motivation, ses griefs sont irrecevables (cf. ATF 134 II 244 consid. 2.1 et 2.3 p. 245 ss).

Au demeurant, la cour cantonale a tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par le recourant dans son examen de la révocation du sursis. Elle a en particulier examiné l'effet dissuasif de la nouvelle peine. A cet égard, elle a notamment souligné que le recourant avait été condamné à une peine non négligeable, après avoir en outre passé 50 jours en détention préventive, ce qui ne l'avait pas empêché de récidiver quelques mois à peine après cette condamnation - qui concernait également des infractions à la LStup - et ce malgré sa situation financière et familiale stable. Sur ce dernier point, la cour cantonale a, à juste titre, retenu que la situation personnelle du recourant n'avait changé que de manière minime par rapport au moment de la commission des premières infractions. Elle ne permet ainsi pas d'influer positivement sur le pronostic. La cour cantonale a également estimé, à bon droit, que l'abstinence du recourant n'était pas pertinente eu égard au fait qu'il n'avait pas été condamné pour avoir vendu de la drogue pour financer sa propre consommation. Quant aux 73 jours de détention avant jugement exécutés dans le cadre de la présente affaire, on ne discerne pas quel argument le recourant entend en tirer. On relèvera à cet égard qu'ils ont été déduits de la peine pécuniaire infligée. Enfin, contrairement à ce qu'affirme le recourant, l'absence de récidive depuis les faits reprochés n'est pas pertinente, dès lors qu'un comportement conforme au droit correspond à ce que l'on doit pouvoir attendre de tout un chacun (cf. arrêt 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.3 et les références citées). En définitive, la cour cantonale a pris en considération tous les éléments pertinents et n'en a omis aucun au moment d'établir le pronostic relatif au comportement futur du recourant. L'ensemble des circonstances permettait, sans excès ni abus du pouvoir d'appréciation, de retenir un pronostic défavorable justifiant la révocation du sursis. Supposés recevables, les griefs soulevés seraient ainsi mal fondés.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.